



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Liquidation judiciaire

Question écrite n° 50830

Texte de la question

M. Patrick Delnatte attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les problèmes que se posent lorsqu'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire frappe un indivisaire. L'article 815-17, alinea 1 du code civil, dispose que les créanciers de l'indivision peuvent avant partage saisir et vendre les biens indivis pour se désintéresser. Les créanciers personnels d'un indivisaire ne peuvent se prévaloir de cette prerogative étant simplement autorisés, aux termes de l'article 815-17, alinea 3, à provoquer le partage pour ainsi connaître les biens indivis du débiteur. Il lui demande de préciser, lorsque le débiteur est à la fois confronté à des créanciers de l'indivision et des créanciers personnels, si les biens indivis sont soumis à la procédure collective, le mandataire de justice pouvant alors saisir et vendre les biens indivis.

Données clés

Auteur : [M. Delnatte Patrick](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50830

Rubrique : Difficultés des entreprises

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 avril 1997, page 2005